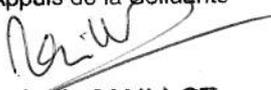




Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

2016 00175

du **ARRETE** **DFAS**
15 JUIN 2016

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2016
du Centre d'Accueil et de Rencontre pour Adultes Handicapés (CARAH) de COLMAR de
l'association « ARSEA » à STRASBOURG**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CD-2015-8-4-1 du 4 décembre 2015 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU** la convention relative au fonctionnement et au versement d'une dotation de prix de journée globalisé au Service d'Accueil de Jour (SAJ) pour personnes en situation de handicap en date du 19 novembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « ARSEA » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CARAH de l'association « ARSEA » à COLMAR sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	52 683,00 €
Groupe II	307 482,00 €
Groupe III	216 326,00 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
Total Dépenses (classe 6)	576 491,00 €
Produits de tarification (Groupe 1)	547 428,00 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	27 800,00 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	1 263,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	576 491,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du CARAH à COLMAR, versée à l'association « ARSEA » pour l'année 2016, est fixée à :

526 681 €.

Le prix de journée du CARAH applicable aux personnes originaires d'un autre département est fixé à compter du **1^{er} juillet 2016 à 140,81 €.**

Il inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2016 du prix de journée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

